



LOI TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (2007)¹

¹ Elaboré au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dont le siège est à Vienne, Division des traités, Service des traités et des affaires juridiques (ONU DC/DTA/TLAB) conformément à la résolution de l'Assemblée Générale 53/112 du 9 décembre 1998. Les avant-projets antérieurs de la loi type ont été passés en revue dans le cadre de deux Réunions de groupes d'experts sur l'élaboration d'une législation type sur l'entraide judiciaire, organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Institut supérieur international des sciences criminelles (*International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences - ISISC*), et tenues dans le cadre de l'ISISC à Syracuse (Italie) du 30 novembre au 3 décembre 2004 et les 28-29 novembre 2005 respectivement. Une version révisée de l'avant-projet, fondée sur les remarques reçues par les experts, a été distribuée sous la forme d'un Document de séance (E/CN.15/2006/CRP.4) lors de la 15^{ème} session de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 24-28 Avril 2006) et les États Membres ont été invités à faire d'autres commentaires avant le 30 juillet 2006. Les informations et remarques communiquées à la suite de cette invitation sont retracées dans la version définitive de la loi type, qui a été publiée en février 2007. Les notes de bas de page associées au présent texte de loi ont pour objet de donner des directives précises afin de rédiger ou amender la législation nationale sur l'entraide judiciaire. Elles correspondent (et sont en conséquence adaptées) aux directives que contient le Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, que l'on peut consulter sur le site Internet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) en cliquant sur le lien suivant

: http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: PRÉAMBULE

- Section 1:** Titre abrégé et début
- Section 2:** Définitions
- Section 3:** Objets de la Loi
- Section 4:** Clause de sauvegarde
- Section 5:** Instance centrale: faire et recevoir les demandes
- Section 6:** Transmission spontanée d'informations

CHAPITRE 2: DEMANDES D'AIDE PROVENANT D'UN AUTRE PAYS

Première partie: Dispositions générales

- Section 7:** Portée de l'aide
- Section 8:** Formulation de la demande
- Section 9:** Contenu de la demande d'aide
- Section 10:** Application des procédures spécifiques demandées par l'État requérant
- Section 11:** Disposition générale
- Section 12:** Rejet d'une demande d'aide
- Section 13:** Non-divulgence des demandes d'aide confidentielles

Deuxième partie: Règles relatives à des formes spécifiques d'aide

- Section 14:** Déclarations, témoignages, production de preuves et identification d'une personne ou d'un objet
- Section 15:** Dispositions particulières relatives à la déposition de témoignages ou de déclarations
- Section 16:** Utilisation de la technologie de la téléconférence
- Section 17:** Fouilles et saisie
- Section 18:** Transfert d'une personne détenue au (en) (**nom de l'État**)
- Section 19:** Sauf-conduit
- Section 20:** Effet du transfert sur la peine appliquée à une personne en détention
- Section 21:** Garde des personnes en transit

Troisième partie: Demande de gel ou de saisie et confiscation

- Section 22:** Définitions
- Section 23:** Demande en vue d'obtenir une ordonnance de gel ou de saisie
- Section 24:** Demande d'exécution d'ordonnances prises à l'étranger
- Section 25:** Droits des tiers de bonne foi
- Section 26:** Affectation des produits du crime ou des biens confisqués

Quatrième partie: Aide concernant les ordinateurs, les systèmes informatiques et les données informatiques

Section 27: Définitions

Section 28: Protection et divulgation accélérées des données informatiques stockées

Section 29: Production de données informatiques stockées

Section 30: Recherche et saisie de données informatiques

CHAPITRE 3: DEMANDES D'AIDE FAITES PAR (NOM DE L'ÉTAT)

Section 31: Dispositions particulières relatives aux personnes en détention transférées

Section 32: Sauf-conduit pour une personne au (en) (**nom de l'État**) en conséquence d'une demande d'aide

Section 33: Restriction limitant l'utilisation de preuves obtenues en conséquence d'une demande d'aide

Section 34: Suspension des délais dans l'attente de l'exécution d'une demande d'aide

CHAPITRE 4: DIVERS

Section 35: Coûts

CHAPITRE 1: PRÉAMBULE

1. Titre abrégé et début²

(1) La présente Loi pourra être intitulée “Loi de 2005 sur l’entraide judiciaire en matière pénale”.

(2) La présente Loi entrera en vigueur le.....

2. Définitions³

Dans la présente Loi, sauf disposition expresse contraire:

(1) *Accord* désigne un traité, une convention ou un autre accord international qui est en vigueur, auquel (**nom de l’État**) est une partie et qui contient une disposition ou des dispositions concernant l’entraide en matière pénale.

(2) *Instance centrale* désigne une instance visée à la section 4 de la présente Loi.

(3) *Matière pénale* désigne collectivement toute investigation, poursuite ou procédure judiciaire afférente à:

- (a) une infraction pénale; ou
- (b) au fait de déterminer si un bien est soit le produit soit l’instrument d’un crime soit un bien détenu à des fins terroristes;
- (c) une éventuelle ordonnance de confiscation de ce qui a été obtenu moyennant un crime, qu’elle soit fondée ou non sur une condamnation au pénal sous-jacente; ou
- (d) le gel de la saisie des produits ou des instruments du crime ou de biens détenus à des fins terroristes;
[ou
- (e) une enquête menée par un organe administratif d’investigation aux fins de renvoyer l’affaire pour poursuites aux termes du droit pénal]⁴.

[(4) *Cour pénale internationale* désigne la Cour instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été adopté par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur “la création d’une cour criminelle internationale” du 17 juillet 1998 et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002.]⁵

² Les États qui souhaitent opter pour cette disposition, en particulier ceux de tradition de droit civil, pourront placer cette disposition à la fin de leur législation.

³ Les États, en particulier ceux de tradition de droit civil, pourront placer cette disposition à la fin de leur législation.

⁴ La clause entre parenthèses est facultative car un certain nombre de pays ne souhaiteront peut-être pas inclure les procédures administratives dans cette définition.

⁵ Cette définition sera pertinente pour les seuls États qui, soit sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (adopté par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur “la création d’une cour criminelle internationale” du 17 juillet 1998, et qui est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2002), soit pour les parties qui ne sont pas des États et souhaitent être en mesure d’aider à la Cour criminelle internationale aux termes d’une législation d’entraide judiciaire. Se reporter à la section 7(4) ci-après.

[3. Objets de la Loi^{6 7}

(1) L'objet de la présente Loi est de faciliter l'aide couvrant le plus large champ possible, à donner ou à recevoir par **(nom de l'État)** dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures répressives afférentes à des affaires pénales, menées ou engagées aux fins, notamment du gel, de la saisie et de la confiscation des produits et instruments du crime et des biens détenus à des fins terroristes.

(2) Rien dans la présente Loi ne vise à empêcher de prêter une assistance d'un(e) autre ordre ou nature et susceptible d'être légitimement prêtée à des États étrangers, dont notamment une livraison surveillée, des enquêtes conjointes, l'utilisation d'autres techniques d'enquête spéciales et la transmission des procédures répressives.]

4. Clause de sauvegarde⁸

Rien dans la présente Loi ne vise à limiter les pouvoirs et facultés dévolus à une autorité compétente de **(nom de l'État)** pour faire ou recevoir hors du cadre de la présente Loi des demandes d'informations ou de coopérer avec un État étranger par d'autres canaux ou d'une autre façon.

5. Instance centrale: faire et recevoir les demandes

(1) Aux fins de la présente Loi, une instance centrale est mise en place en ayant pour tâches de:

- (a) Faire et recevoir des demandes d'aide et d'exécuter et/ou de faire exécuter lesdites demandes;
- (b) Si nécessaire, certifier ou authentifier ou faire certifier ou authentifier tous documents ou autres supports remis en réponse à une demande d'aide;
- (c) Prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des demandes d'aide;

⁶ La présente section est facultative car les pays n'ont pas tous une clause concernant les objets dans leur législation. Toutefois, les États sont exhortés à inclure une expression destinée à donner le sentiment d'un champ d'aide le plus large possible au sein de la présentation habituelle de leur législation.

⁷ Les États pourront souhaiter inclure dans leur législation sur l'entraide judiciaire une section répertoriant les types d'assistance à prêter à un état étranger. Cette disposition n'a pas été incluse dans la loi type étant donné qu'elle pourrait être considérée par d'autres pays comme une restriction limitant la coopération même si une mention « générale » (« toute autre type d'aide qui n'est pas contraire au droit intérieur ») a été insérée. Dans les pays qui souhaitent prévoir une liste répertoriant les types d'aide, on pourra utiliser comme documents de référence les suivants: article 1, paragraphe 2 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale; article 18, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et l'article 46, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

⁸ Pour l'application de la Section 4: Clause de sauvegarde, les paragraphes 63-66 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf) pourront également être pris en compte *mutatis mutandis* comme références.

(d) Négocier et accepter les conditions afférentes aux demandes d'aide, et faire en sorte que ces conditions soient observées;

(e) Prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une demande d'aide à l'autorité compétente de l'État requérant ou autoriser toute autre instance à le faire; et

(f) Mener à bien les autres tâches que prévoit la présente Loi ou qui seront le cas échéant nécessaires pour qu'une aide efficace et de qualité soit apportée ou reçue.

(2) L'instance centrale dont fait mention la présente section sera [faire figurer l'instance/l'office/le bureau, par exemple Ministre de la Justice/Ministère de la Justice/autorité poursuivante/Bureau de l'autorité poursuivante] de **(nom de l'État)**.

(3) Les demandes adressées à d'autres agences ou autorités de **(nom de l'État)** seront renvoyées par celles-ci à l'instance centrale dès que possible. Si l'instance centrale de **(nom de l'État)** n'a pas reçu la demande de l'État étranger directement, la validité de la demande ou la mesure prise en conséquence de celle-ci ne sauraient en être affectées. L'instance judiciaire de **(nom de l'État)** ne saurait rejeter une demande au motif que l'instance centrale n'a pas reçu celle-ci de l'État étranger directement.

6. Transmission spontanée d'informations

Rien dans la présente Loi ne vise à empêcher l'instance centrale de **(nom de l'État)** ou toute autre autorité ou autorité compétente de **(nom de l'État)**, de transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales à une autorité ou une autorité compétente d'un État étranger sans demande préalable.

CHAPITRE 2: DEMANDES D'ENTRAIDE PROVENANT D'UN AUTRE PAYS

Première Partie: Dispositions générales

7. Portée de l'entraide⁹

(1) L'entraide objet de la présente Loi pourra être apportée à tout État étranger sur la base d'un accord ou non.

(2) La présente Loi régleme l'aide à apporter par **(nom de l'État)** à tout État étranger, sauf dans la mesure où cette aide est régleme lée par un autre accord.

(3) Nonobstant la sous-section (2), rien n'empêche **(nom de l'État)** d'apporter à un autre État l'aide prévue par la présente Loi si celle-ci est plus large que celle prévue par un autre accord de cet ordre.

(4) Les dispositions de la présente Loi s'appliqueront également à une demande d'aide émanant de la Cour pénale internationale ou d'un autre tribunal international [répertorié dans l'annexe à la présente Loi]¹⁰.

8. Formulation de la demande

(1) L'instance centrale de **(nom de l'État)** acceptera une demande d'aide provenant d'un État étranger par tout moyen de communication qui en laisse une trace écrite et notamment, à titre indicatif et non exhaustif, par courriel ou télécopie.

(2) En cas d'urgence, l'instance centrale de **(nom de l'État)** acceptera une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite dans les [x] jours/heures.

9. Contenu de la demande d'aide¹¹

(1) Une demande d'aide devra contenir:

(a) Le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment les coordonnées de contact de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande;

(b) Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits, et s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées;

⁹ Se reporter également aux paragraphes 10-62 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

¹⁰ La phrase entre parenthèses dans la présente sous-section peut être supprimée si les États souhaitent inclure les demandes d'aide provenant de tous les tribunaux internationaux dans le champ d'application de leur législation.

¹¹ Se reporter également aux paragraphes 105-115 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

(c) Une description des objets de la demande d'aide, ainsi que la nature de l'aide requise.

(2) Si les informations visées à la sous-section (1) sont insuffisantes, il sera permis à **(nom de l'État)** de demander un complément d'informations à l'État étranger concerné.

(3) Nonobstant la sous-section (1), si une demande d'aide ne contient pas les informations visées à ladite sous-section, la validité de cette demande ne saurait en être affectée et ce défaut d'informations ne saurait dispenser de l'exécution de la demande.

10. Application des procédures spécifiques demandées par l'État requérant¹²

(1) Une demande d'aide devra être exécutée conformément à toutes procédures figurant expressément dans la demande, sauf si cette exécution est contraire aux principes fondamentaux du droit de **(nom de l'État)**.

(2) Pour plus de certitude, la sous-section (1) s'appliquera même si les procédures demandées ne sont pas en usage (en ou au) **(nom de l'État)** ou ne sont pas accessibles en rapport avec le type d'aide recherchée dans le cadre national.

11. Disposition générale

Si un État étranger demande une forme d'aide qui n'est pas expressément mentionnée dans le présent Chapitre mais qui est un recours accessible aux termes du droit de **(nom de l'État)** pour les affaires pénales nationales, l'aide sollicitée pourra être dispensée dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'elle l'aurait été par les autorités chargées de faire appliquer la loi de **(nom de l'État)** dans le cadre d'une affaire pénale nationale.

12. Rejet d'une demande d'aide

Première option

*Aucun motif n'est donné au refus opposé à une demande d'entraide judiciaire.*¹³

¹² Se reporter également aux paragraphes 116-125 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

¹³ Étant donné que l'aide à apporter est discrétionnaire, il n'est pas nécessaire de dresser une liste des motifs spécifiques pour lesquels il est permis de rejeter une demande. Cette approche donne également à l'État une grande souplesse pour négocier les dispositions d'un Traité sans risque de conflit avec sa législation nationale. On devra pouvoir exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser une aide avec une restriction afin de faciliter une plus grande coopération réciproque par d'autres États. Si le volume des demandes reçues commence à imposer un fardeau extraordinaire sur l'État requis, ce dernier devra se

Deuxième option

(1) Il sera permis de refuser d'apporter une aide demandée en vertu de la présente Loi, si, de l'avis de [l'instance centrale de]¹⁴ (**nom de l'État**), l'exécution de la demande considérée risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité à l'*ordre public* ou à d'autres intérêts communs essentiels de (**nom de l'État**).

(1) ou (2)¹⁵ Nonobstant la sous-section (1) ou toutes autres dispositions légales en vigueur au (en) (**nom de l'État**), l'aide que dispose la présente Loi ne saurait être refusée:

(a) Au motif du secret bancaire; ou

(b) Au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée est également considérée comme comportant des aspects fiscaux.

(2) ou (3) Tout rejet d'une demande d'aide devra être justifié en donnant les raisons qui l'ont motivé.

(3) ou (4) Si cela est possible, il sera permis à l'instance centrale de (**nom de l'État**), au lieu de rejeter une demande, d'accorder l'aide demandée sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif, des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle estimera appropriées dans le cas particulier considéré.

(4) ou (5) Une fois ces conditions acceptées à la satisfaction de l'instance centrale de (**nom de l'État**), celle-ci pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

13. Non-divulgence des demandes d'aide confidentielles¹⁶

(1) Sauf dans la mesure autorisée en droit, une personne qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles, a connaissance de la nature confidentielle de la demande, et est également informée:

(a) De la teneur de cette demande faite en vertu de la présente Loi; ou

(b) Du fait que cette demande a été ou est sur le point d'être faite; ou

(c) Du fait que cette demande a été jugée recevable ou rejetée;

ne saurait divulguer la teneur de cette demande ou les faits susvisés sauf dans la mesure où il est nécessaire de divulguer celle-ci ou ceux-ci pour exécuter la demande étrangère.

concerter avec les États requérants pour déterminer quelles mesures s'imposent pour réduire la charge actuelle et future..

¹⁴ Il sera permis aux États de conférer le pouvoir de prendre ces décisions à l'instance centrale ou à un autre bureau, une autre personne ou organe.

¹⁵ La numérotation dépendra de l'option choisie.

¹⁶ Se reporter également aux paragraphes 134-140 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

[(2) Toute personne qui contrevient à la sous-section (1) commet une infraction et est passible de (peine).]¹⁷

(3) Le [tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] qui prend l'ordonnance visée aux sections (14), (17)-(18), (23)-(24) et (29)-(30) pourra ordonner à la personne qui aura fait une déclaration ou un témoignage ou au détenteur des preuves ou des informations produites en application de la présente loi, de tenir confidentiel le fait d'avoir fait cette déclaration ou ce témoignage ou d'avoir produit ces preuves ou ces informations. [le non-respect de cette ordonnance entraînera (peine)]¹⁸.

Deuxième Partie: Règles régissant des formes spécifiques d'aide

14. Déclarations, témoignages, production de preuves et identification d'une personne ou d'un objet

- (1) Si, la demande d'un État étranger a pour objet de
- (a) Prendre la déclaration ou le témoignage d'une personne; ou
 - (b) De produire une preuve documentaire ou autre au (en) **(nom de l'État)**;
ou
 - (c) D'identifier une personne ou un objet,

Le[tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] pourra prendre une ordonnance pour rassembler les preuves s'il ou elle a l'assurance que [il existe des motifs raisonnables (de croire/suspecter) que]¹⁹ les preuves pertinentes se trouvent au (en) **(nom de l'État)**.

(2) Ladite ordonnance indiquera expressément la procédure à observer pour rassembler les preuves documentaires de manière à donner effet à la demande étrangère. Elle indiquera également le cas échéant les conditions que l'on jugera opportunes, et notamment des conditions:

- (a) Relatives aux titres de propriété de la personne nommée dans cette demande ou de tiers; ou
- (b) Imposant à une personne l'obligation de comparaître à une date, heure et en un lieu expressément précisés pour une vérification ou pour produire des documents ou des objets; ou
- (c) Désignant la personne devant laquelle la vérification devra avoir lieu; ou
- (d) Imposant à une personne l'obligation de se présenter dans des installations équipées de la vidéo ou d'une liaison par satellite; ou

¹⁷ La sous-section (2) est facultative car les problèmes liés pourront être traités par des dispositions générales régissant l'outrage à la cour.

¹⁸ Se reporter à la note de bas de page 17 ci-dessus.

¹⁹ La phrase entre parenthèses a pour objet de couvrir la pratique en usage dans les juridictions de common law.

(e) Prévoyant que les informations concernant la demande et son exécution ne sauraient être divulguées.²⁰

(3) Une personne qui, sans excuse valable, refuse de se conformer à une ordonnance prise par [un tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] conformément à la sous-section (1) ci-dessus sera passible de la sanction que prévoit dans un tel cas le droit de **(nom de l'État)**.

(4) La présente Section est sans préjudice de la capacité qu'a **(nom de l'État)** d'obtenir la preuve recherchée en produisant de son propre gré la preuve documentaire ou autre ou en faisant de son propre gré une déclaration ou un témoignage.

15. Dispositions particulières relatives aux témoignages ou aux déclarations

(1) Si la preuve recherchée aux termes de la section (14) consiste en une déclaration ou un témoignage à faire par un témoin, et notamment par un expert ou par un défendeur s'il y a lieu, [le tribunal/l'instance poursuivante/une autre instance] de **(nom de l'État)** permettra le cas échéant:

(a) À toute personne sur laquelle porte(nt) l'enquête, les poursuites ou la procédure considérée(s) ou au représentant légal de cette personne; ou

(b) Au représentant légal de l'État étranger

de participer à la procédure et d'interroger le témoin.

(2) Une personne nommée dans une ordonnance prise en application de la section (14) a droit au remboursement des dépenses, auquel elle aurait eu droit si elle avait eu l'obligation d'assister en tant que témoin au procès au (en) **(nom de l'État)**.

(3)²¹ Il sera permis à une personne nommée dans l'ordonnance de refuser de répondre à une question ou de produire une pièce justificative, si son refus est fondé sur:

(a) Une loi en vigueur au moment considéré au (en) **(nom de l'État)**, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi;

(b) Un privilège reconnu par une loi en vigueur dans l'État requérant;

(c) Une loi en vigueur au moment considéré dans l'État requérant, telle que le fait de donner une réponse à la question considérée ou de produire la pièce justificative en cause reviendrait pour la

²⁰ La présente clause doit traiter la question des ordonnances à prendre pour imposer aux personnes privées de ne pas divulguer des informations.

²¹ Se reporter également au paragraphe 151 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

personne qui le fait à commettre une infraction dans sa propre juridiction.

(4) Si, en demandant à la personne de répondre à la question, on court le risque de violer le droit de l'État requérant de la façon visée à la sous-section 3(c) ou si une telle demande est contraire à la finalité fondamentale d'un privilège reconnu dans l'État requérant de la façon visée à la section 3(b), [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] pourra permettre le refus à titre temporaire, en prendre note et poursuivre la vérification. À la fin de ladite vérification, le compte rendu de celle-ci contenant la ou les objection(s) ainsi notée(s) sera soumis à l'État requérant. Si les autorités de l'État requérant estiment que l'objection ou les objections notée(s) est ou sont infondée(s), elles en informeront l'instance centrale [ou une autre autorité compétente] de **(nom de l'État)**, les procédures reprendront et le témoin sera tenu de répondre à la question.

16. Utilisation de la technique de la vidéoconférence^{22 23}

(1) [Le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de **(nom de l'État)** pourra ordonner que le témoignage soit déposé ou la déclaration faite, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée moyennant l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

(2) Une ordonnance prise en application de la sous-section (1) imposera à la personne:

- (a) De se présenter à une heure, une date et en un lieu fixés par [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] pour faire une déclaration, témoigner ou prêter toute autre aide par vidéoconférence, et rester présente jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'être par les autorités de l'État étranger;
- (b) Répondre à toutes questions posées par les autorités de l'État étranger ou par les personnes autorisées à cette fin par les dites autorités conformément au droit qui s'applique à l'État étranger considéré;
- (c) Produire ou montrer à ces autorités à l'heure, la date et au lieu fixés par [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] toute pièce, et notamment tout document ou copie de ce dernier

et pourra ajouter expressément toutes autres conditions opportunes.

(3) Nonobstant les dispositions de la section (35), les frais à encourir pour établir une liaison par vidéo ou par téléphone, les frais de maintenance d'une liaison vidéo ou par téléphone au (en) **(nom de l'État)**, seront à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire.

²² Les pays qui souhaitent inclure dans leur législation des dispositions plus précises sur ce point pourront prendre en compte les articles correspondants de la Convention de l'Union Européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2000) et le deuxième Protocole complémentaire à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2001).

²³ Se reporter également au paragraphe 148 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

17. Fouilles et saisie²⁴

(1) Si un État étranger demande de procéder à des fouilles et à une saisie au (en) **(nom de l'État)**, [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de **(nom de l'État)** pourra prendre [une ordonnance de fouille/un mandat de perquisition/une autre ordonnance] s'il ou elle a l'assurance [a des motifs raisonnables de croire/suspecter] que les preuves pertinentes [et proportionnées] afférentes à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure sont susceptibles d'être trouvées au (en) **(nom de l'État)**.

(2) Les procédures à observer pour exécuter [l'ordonnance de fouille/le mandat de perquisition/une autre ordonnance] seront les mêmes que celles à observer pour exécuter une [ordonnance de fouille/un mandat de perquisition/autre ordonnance] au (en) **(nom de l'État)**, modifiées dans la mesure nécessaire pour répondre à la demande.

(3) Lorsqu'il ou elle délivrera une [ordonnance de recherche/un mandat de perquisition/autre ordonnance] en application de la sous-section (1), [le tribunal/l'instance poursuivante/une autre instance] de **(nom de l'État)** pourra poser des conditions à l'exécution de celle-ci ou de celui-ci et pourra autoriser des fonctionnaires de l'État étranger à assister et participer à la fouille.

18. Transfert d'une personne détenue au (en) (nom de l'État)²⁵

(1) Si un État étranger demande qu'une personne détenue soit présente sur son territoire aux fins d'identifier, de produire une preuve ou d'apporter tout autre type d'aide, [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] pourra délivrer une [ordonnance/un mandat] et donner l'instruction que la personne détenue soit placée sous la garde d'un fonctionnaire autorisé aux fins d'apporter l'aide requise, s'il ou elle a l'assurance que:

(a) La personne détenue a consenti à être présente; et

(b) L'État étranger a donné l'assurance qu'il satisfera aux exigences que stipule la section 19.

(2) Si [une ordonnance/un mandat] est délivré(e) en application de la sous-section (1), l'instance centrale de **(nom de l'État)** pourra prendre les mesures nécessaires pour organiser le voyage de la personne détenue à destination de l'État étranger.

19. Sauf-conduit²⁶

²⁴ Se reporter également aux paragraphes 168-170 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

²⁵ Se reporter également aux paragraphes 152-154 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

(1) Les points sur lesquels des assurances doivent être données aux fins de la section 18 sont les suivants:

(a) Dans tous les cas:

- (i) La personne ne sera ni détenue, poursuivie ni condamnée ni l'objet de toute autre restriction de sa liberté personnelle ou d'une procédure au civil, du fait d'une commission ou d'une omission qui a eu lieu avant que la personne parte de l'État (**nom de l'État**);
- (ii) La personne ne sera pas tenue, sans son consentement et le consentement de (**nom de l'État**), d'apporter une assistance à toute enquête ou procédure autre que celle sur laquelle porte la demande;
- (iii) La personne sera renvoyée au (en) (**nom de l'État**) conformément aux dispositions prises ou modifiées avec l'instance centrale de (**nom de l'État**).

(b) Si (**nom de l'État**) impose à l'État étranger de placer la personne en détention pendant que celle-ci est sur le territoire de l'État étranger:

- (i) Les dispositions qui s'imposent à cette fin seront prises;
- (ii) La personne ne sera pas libérée de sa détention par l'État étranger, sauf si (**nom de l'État**) notifie que la personne a le droit d'être libérée de sa détention en application du droit de (**nom de l'État**).

(2) (**Nom de l'État**) pourra également exiger de l'État requérant de donner les assurances stipulées à la sous-section (1)(a) dans le cas d'une personne qui n'est pas détenue.

20. Effet d'un transfert sur la peine d'une personne en détention

Si une personne en détention qui purge une peine d'emprisonnement (ou qui est en détention provisoire avant son procès) au (en) (**nom de l'État**) est transférée dans un État étranger à la suite d'une demande faite en application de la section 18, le temps passé en détention dans l'État étranger sera pris en compte dans la durée de la peine d'emprisonnement à purger par cette personne.

21. Détention de personnes en transit

²⁶ Se reporter également aux paragraphes 160-164 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

(1) Si une personne doit être transférée en détention depuis un État étranger (l'État d'origine) vers un autre État étranger (l'État de destination) en traversant **(nom de l'État)** aux fins d'identifier, de donner une preuve ou d'apporter une aide de tout autre ordre,

Première Option ²⁷

L'instance centrale de **(nom de l'État)** pourra autoriser le transit et demander [au tribunal/l'instance poursuivante/une autre instance] de délivrer [une ordonnance/un mandat] à cet effet. [Le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] délivrera [une ordonnance/un mandat] aux fins de permettre que cette personne soit transportée en traversant **(nom de l'État)** en restant placée en détention sous la garde des autorités de l'État qui procède à son transfert.

Deuxième Option ²⁸

L'instance centrale de **(nom de l'État)** pourra autoriser que la personne soit transportée au travers de **(nom de l'État)** en restant placée en détention sous la garde des autorités de l'état qui procède à son transfert.

(2) Si un transport imprévu doit avoir lieu au (en) **(nom de l'État)**, une autorité compétente de **(nom de l'État)** pourra, sur demande des fonctionnaires de l'escorte, garder la personne en détention pendant [24/48 heures] le temps d'obtenir l'autorisation visée à la sous-section (1).

²⁷ Vaut pour les législations nationales imposant une approbation judiciaire pour délivrer une permission de transit.

²⁸ Vaut pour les législations nationales qui réglementent l'accord d'un permis de transit sous la forme d'une pratique administrative.

Part 3: Demande de gel ou de saisie et confiscation ²⁹

22. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

(1) *Avoirs* s'entend notamment des articles et objets.

(2) *Confiscation*, terme qui recouvre notamment *la perte de droit* s'il y a lieu, et désigne la privation définitive de biens par ordonnance prise par un tribunal ou par une autre autorité compétente.

(3) *Ordonnance de confiscation* désigne une ordonnance prise par un tribunal ou une autre autorité compétente au (en) (**nom de l'État**) ou dans un État étranger aux fins de confisquer les produits ou les instruments d'un crime ou un bien détenu à des fins terroristes. Une telle ordonnance prévoira une sanction pécuniaire ou une autre ordonnance imposant des pénalités déterminées en fonction du profit que la personne a tiré d'une infraction ou d'une activité illégitime³⁰, que l'ordonnance considérée se fonde ou non sur une condamnation sous-jacente au pénal.

(4) *Instruments du crime* désigne tout bien:

- (a) Utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illégitime; ou
- (b) Destiné à être utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illégitime;

que ce bien se trouve ou que le délit ou l'activité illégitime soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur de (**nom de l'État**).

(5) *Produits du crime* désigne tout bien tiré ou obtenu directement ou indirectement de la commission d'un délit ou d'une activité illicite, que ce bien se trouve ou que le délit ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de (**nom de l'État**).

(6) *Biens* désigne les biens et avoirs de toute nature, corporels et incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels et les documents ou instruments juridiques constituant une preuve de titre propriété de ces biens ou de droit de propriété sur ceux-ci.

(7) *Gel ou saisie* signifie que le transfert, la conversion, l'aliénation, le déplacement de biens est temporairement interdit ou que la garde ou la maîtrise de biens est temporairement assumée par un tiers sur la base d'une ordonnance prise par un tribunal ou par une autre autorité compétente et ce terme renvoie également à une ordonnance restrictive.

²⁹ Se reporter également aux paragraphes 171-207 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

³⁰ Les mentions contenues dans les définitions des termes infraction ou activité illicite tiennent compte du fait que, dans la législation de certains États, en particulier les régimes de confiscation non fondée sur une condamnation, les produits du crime ont pour condition préalable une activité illicite.

(8) Biens détenus à des fins terroristes désigne:

- (a) Tout bien utilisé ou appelé à être utilisé en totalité ou en partie dans le cadre de, ou issu de:
 - i) Un acte qui constitue une infraction telle que définie dans les instruments de lutte internationale contre le terrorisme dont la liste est jointe en annexe à la présente Loi; ou
 - ii) Tout acte proscrit comme étant un acte terroriste aux termes du droit de **(nom de l'État)** ou d'un État étranger.
- (b) Tout bien qui doit être gelé par résolutions du Conseil de sécurité dans l'exercice des facultés qui lui sont dévolues aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- (c) Les biens de tout individu ou organisation réputé(e) terroriste et proscrit(e) comme tel(le) par le **(nom de l'État)** ou un État étranger.

23. Demande présentée en vue d'obtenir une ordonnance de gel ou de saisie

Si un État étranger demande le gel ou la saisie d'un bien qu'il considère être le produit ou l'instrument d'un crime ou un bien détenu à des fins terroristes, [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de **(nom de l'État)** pourra délivrer une ordonnance de gel ou de saisie s'il ou elle a l'assurance qu'il existe des motifs suffisants pour obtenir cette ordonnance en application du droit de **(nom de l'État)**, qui s'appliquera comme si l'infraction ou l'activité illicite qui est l'objet de l'ordonnance avait été commise au (en) **(nom de l'État)**.

24. Demandes d'application d'ordonnances prises à l'étranger

Première Option ³¹

(1) Si une demande est faite par un État étranger à des fins d'exécution d'une ordonnance de gel/saisie ou de confiscation et s'il existe des motifs raisonnables de croire que tout ou partie des biens en cause se trouve sur le territoire de **(nom de l'État)**, il sera permis [au tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de **(nom de l'État)** d'ordonner:

- (a) L'enregistrement de l'ordonnance étrangère de gel ou de saisie s'il ou elle a l'assurance que l'ordonnance est en vigueur dans l'État étranger au moment de l'appliquer;
- (b) L'enregistrement de l'ordonnance étrangère de confiscation s'il ou elle a l'assurance que l'ordonnance est en vigueur dans l'état étranger au moment de l'appliquer et si aucun appel n'a été interjeté la concernant.

³¹ Pour les droits nationaux exigeant une approbation judiciaire pour faire appliquer les ordonnances étrangères.

(2) Une copie de tout amendement apporté à l'ordonnance pourra être enregistrée de la même façon que l'ordonnance elle-même et celui-ci prendra effet à compter de son enregistrement.

(3) [Le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de (**nom de l'État**) annulera l'enregistrement:

(a) D'une ordonnance étrangère de gel ou de saisie s'il a l'assurance que l'ordonnance considérée a cessé de prendre effet; ou

(b) D'une ordonnance étrangère de confiscation s'il a l'assurance que l'ordonnance considérée a cessé de prendre effet.

(4) Toute ordonnance et ses amendements enregistrés conformément à la présente section pourront être exécutés comme s'ils avaient été délivrés en application du droit de (**nom de l'État**).

*Deuxième Option*³²

(1) Si un État étranger fait une demande en vue de faire exécuter une ordonnance de gel/saisie ou de confiscation et s'il y a des motifs raisonnables de croire que tout ou partie des biens en cause se trouve sur le territoire de (**nom de l'État**), [l'autorité compétente] pourra déposer une copie de l'ordonnance auprès de [tribunal compétent] si elle a l'assurance que:

(a) S'agissant d'un gel/d'une saisie, l'ordonnance est en vigueur dans l'État requérant au moment où sa copie est déposée;

(b) S'agissant d'une confiscation, l'ordonnance correspondante est en vigueur et aucun appel de cette ordonnance n'a été interjeté au moment où sa copie est déposée.

(2) Une copie de tous amendements à l'ordonnance pourra être déposée de la même façon que l'ordonnance elle-même et prendra effet à compter de son enregistrement.

(3) [autorité compétente] de (**nom de l'État**) pourra annuler l'enregistrement d'une ordonnance en déposant une notification à cet effet si elle dispose de preuves à sa satisfaction que l'ordonnance a cessé de prendre effet dans le pays État étranger ou, le cas échéant, que les exigences de l'ordonnance ont été satisfaites.

(4) Une ordonnance et tous ses amendements déposés auprès du tribunal conformément à la présente section pourront être appliqués comme s'ils avaient été pris et apportés en application du droit de (**nom de l'État**).

³² Pour les droits nationaux qui réglementent l'application des ordonnances étrangères par le biais du mécanisme de l'enregistrement de ces ordonnances.

25. Droits des tiers de bonne foi

(1) Toutes les personnes qui s'avèrent posséder un titre de propriété sur des biens qui sont l'objet d'une ordonnance susceptible d'être exécutée à la suite de son enregistrement/son dépôt en application de la section 24, se verront notifier l'enregistrement de cette ordonnance avant que toute mesure d'exécution soit prise.

(2) Sous réserve de la sous-section (4) ci-après, il sera permis à toute personne possédant un titre de propriété sur un bien qui est l'objet d'une ordonnance susceptible d'être exécutée à la suite de son enregistrement/son dépôt en application de la section 24, de demander dans le délai de 30 jours suivant la date à laquelle cette personne a été notifiée de [l'enregistrement/du dépôt], que le bien sur lequel elle a un titre de propriété soit exclu de l'exécution de l'ordonnance. Le délai imparti pour présenter cette demande pourra être prolongé par ordonnance [du tribunal/l'instance poursuivante/autre instance].

(3) Les dispositions des lois sur les [produits du crime/la lutte contre le blanchiment d'argent sale/contre le financement à des fins terroristes de (**nom de l'État**)], relatives aux droits des parties de bonne foi s'appliqueront mutatis mutandis à toute demande présentée en application de la sous-section (2).

(4) Sauf si [un tribunal/l'instance poursuivante/une autre instance], dans l'intérêt de la justice, en décide autrement, toute personne notifiée à l'avance d'une procédure de confiscation dans l'État étranger, qu'elle participe ou non à cette procédure, n'est pas en droit de présenter une demande en application de la sous-section (2).

26. Affectation des produits ou des biens tirés du crime après leur confiscation

Sur demande d'un État étranger, l'instance centrale de (**nom de l'État**) pourra lui transférer tout ou partie des produits ou des instruments confisqués au (en) (**nom de l'État**) en réponse à une demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation prise en application de la section 24 de la présente Loi.

Quatrième Partie: Aide dans le domaine des ordinateurs, des systèmes informatiques et des données informatiques³³

27. Définitions

Aux fins de la présente Partie:

(1) *Données du Trafic* désigne des données informatiques relatives à une communication assurée au moyen d'un système informatique, générées par un système informatique qui faisait partie d'une chaîne de communication, indiquant l'origine des communications, leur destination, leur parcours, l'heure et la date à laquelle elles ont été faites, leur taille, leur durée ou le type de service sous-jacent;

(2) *Fournisseur de services* désigne:

- (a) Toute personne publique ou privée qui fournit aux utilisateurs de ses services la capacité de communiquer au moyen d'un système informatique; et
- (b) Toute autre personne ou entité qui traite ou stocke des données informatiques pour le compte de ce prestataire de services ou des utilisateurs de ces services;

(3) *Données informatiques* s'entend notamment de toute représentation des faits, informations ou concepts sous une forme qui permet leur traitement dans un système informatique, dont notamment le programme qui permet de faire remplir une fonction à un système informatique;

(4) *Système informatique* désigne tout dispositif ou groupe de dispositifs interconnectés ou associés dont un ou plusieurs exécute(nt) conformément à un programme un traitement automatique ou un enregistrement de données.

(5) *Informations concernant les abonnés* désigne toutes informations contenues sous la forme de données informatiques ou sous toute autre forme que détient un fournisseur de services sur les abonnés à ses services, et qui ne sont ni des données du trafic ni des données de contenu, et qui permettent d'établir:

- (a) Le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques y afférentes et la durée du service;
- (b) L'identité de l'abonné, son adresse postale ou autre, son numéro de téléphone et autres numéros d'accès, les informations concernant la facturation et les paiements ainsi que toute autre information concernant le site où l'équipement est installé, que le contrat ou l'accord de service stipule expressément ou que l'on peut déduire de celui-ci.

³³ Se reporter également aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité (2001).

28. Protection et divulgation accélérées des données informatiques stockées

(1) À la demande d'un État étranger indiquant qu'il est nécessaire de protéger des données informatiques spécifiées (y compris des données du trafic) et qu'il est urgent de préserver celles-ci, fournissant des informations suffisantes pour localiser ces données, et déclarant qu'une demande de production de données suivra, l'instance centrale de **(nom de l'État)** [ou une autre autorité compétente qui a la capacité de prendre une ordonnance accélérée] pourra prendre une ordonnance imposant à une personne [morale ou physique]³⁴ qui se trouve au (en) **(nom de l'État)** de protéger et sauvegarder ces données. Cette ordonnance s'éteindra si la demande de production ne parvient pas dans le délai de [45/60] jours suivant la demande de protection. Une fois la demande de production reçue, les données continueront d'être protégées jusqu'à ce que la demande soit résolue.

(2) Si, au cours de l'exécution d'une demande visée à la sous-section (1) sollicitant de protéger des données du trafic qui concernent une communication spécifique, **(nom de l'État)** découvre qu'un fournisseur de services d'un autre pays a participé à la transmission de la communication, l'instance centrale [ou une autre autorité compétente] aura le pouvoir de divulguer à l'État requérant, avant de recevoir la demande de production, une quantité suffisante de données du trafic pour identifier ce fournisseur de services et le parcours suivi par la communication au cours de sa transmission.³⁵

29. Production de données informatiques stockées

(1) Sur demande d'un État étranger, [le tribunal/l'instance poursuivante/autre instance] de **(nom de l'État)** pourra prendre une ordonnance afin que soient produites:

(a) Les données informatiques spécifiées en possession ou sous la maîtrise d'une personne, qui sont stockées dans un système informatique ou sur tout autre support de stockage de données informatiques; et

(b) Les informations concernant les abonnés en possession ou sous la maîtrise d'un fournisseur de services.

dès lors que ces données ou ces informations intéressent une affaire pénale dans l'État requérant.

³⁴ Le qualificatif de morale ou physique sera inutile dans la plupart des juridictions de common law.

³⁵ Le présent pouvoir a pour objet de faciliter pour l'État requérant la demande de protection à introduire auprès d'un autre pays que la communication a traversé, avant que les données du trafic soient automatiquement détruites par le fournisseur de services conformément aux pratiques professionnelles normales de ce dernier, et que cette destruction prive de toute possibilité de remonter jusqu'à la source de la communication.

30. Fouille et saisie de données informatiques

(1) Sur demande d'un État étranger, [le tribunal/l'instance poursuivante/une autre instance] de (**nom de l'État**) pourra délivrer [un mandat de perquisition/une ordonnance de fouille/une autre ordonnance] autorisant une personne qu'il ou elle aura désignée à procéder à une fouille ou à accéder de toute autre façon dans un système informatique ou dans une partie de ce dernier ainsi que dans tout support de stockage informatique dans lequel des données informatiques sont le cas échéant stockées.

(2) [Le mandat de perquisition/l'ordonnance de fouille/une autre ordonnance] délivré(e) en application de la sous-section (1) pourra si nécessaire autoriser la personne désignée à:

(a) Saisir ou mettre en sécurité de toute autre façon la totalité ou une partie d'un système informatique ou d'un support de stockage de données informatiques;

(b) Prendre et conserver une copie de ces données informatiques;

(c) Assurer que les données informatiques pertinentes stockées resteront intactes ; et

(c) Rendre inaccessibles ces données informatiques dans le système informatique accédé ou enlever ces données de ce système.

CHAPITRE 3: DEMANDE D'AIDE ÉMANANT DE (NOM DE L'ÉTAT)

31. Dispositions particulières relatives aux personnes détenues transférées³⁶

(1) Si une personne en détention dans un État étranger est emmenée au (en) **(nom de l'État)** à la suite d'une demande d'aide faite en application de la présente Loi, cette personne:

- (a) Sera autorisée à entrer et à rester au (en) **(nom de l'État)** aux fins de la demande;
- (b) Sera tenue de quitter **(nom de l'État)** quand sa présence n'y sera plus nécessaire aux mêmes fins; et
- (c) Sera considérée être en détention légitime au (en) **(nom de l'État)** aux fins de la demande.

(2) Il incombera à l'instance centrale de **(nom de l'État)** de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter une personne en détention dans l'État étranger à destination de **(nom de l'État)**, et notamment les dispositions à prendre pour garder cette personne en détention et pour faire revenir la personne à destination de l'État requis quand la présence de cette personne n'est plus nécessaire aux fins de la demande.

(3) Les dispositions légales de **(nom de l'État)** relatives aux conditions d'emprisonnement des prisonniers dans cet État, au traitement de ces personnes pendant leur emprisonnement et au transfert d'un tel prisonnier depuis une prison s'appliqueront dans la mesure où il est possible d'appliquer celles-ci à une personne qui se trouve au (en) **(nom de l'État)** à la suite d'une demande faite en application de la présente section.

(4) Toute personne qui s'évade de sa détention pendant qu'elle se trouvera au (en) **(nom de l'État)** en vertu d'une demande faite en application de la présente section pourra être arrêtée sans mandat et replacée sous la garde autorisée par la présente section.

³⁶ Se reporter à la note de bas de page 26 ci-dessus.

32. Sauf-conduit d'une personne au (en) (nom de l'État) à la suite d'une demande d'aide³⁷

Première Option

(1) Une personne qui se trouve au (en) (**nom de l'État**) à la suite d'une demande d'aide faite en application de la présente Loi, ne saurait:

Deuxième Option

(1) Une personne dont la présence au (en) (**nom de l'État**) a été sollicitée dans une demande d'aide faite en application de la présente Loi, et à laquelle l'instance centrale de (**nom de l'État**) a délivré un sauf conduit en application de la présente section ne saurait:

(a) Être arrêtée, poursuivie ou sanctionnée ou faire l'objet de toute autre restriction de sa liberté personnelle ou d'une procédure au civil, en raison d'un acte ou d'une omission qui s'est produit(e) avant que cette personne quitte l'État étranger en vertu de la demande;

(b) Être tenue, sans son consentement et sans le consentement de l'État étranger, de prêter assistance dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure autre que l'enquête ou la procédure à laquelle se rapporte la demande.

(2) Tout sauf-conduit délivré en application de la sous-section (1) cessera de prendre effet quand la personne aura eu la possibilité de quitter (**nom de l'État**) et ne l'aura pas fait dans le délai de [10/15/x] jours suivant la date à laquelle il/elle aura été informé(e) que sa présence n'est plus nécessaire aux fins de la demande ou quand la personne sera revenue au (en) (**nom de l'État**).

33. Restriction limitant l'utilisation des preuves obtenues en conséquence d'une demande d'aide³⁸

(1)

Première Option

À la demande de l'État étranger, toute pièce justificative fournie à (**nom de l'État**) en conséquence d'une demande d'aide objet de la présente Loi:

³⁷ Se reporter à la note de bas de page 27 ci-dessus.

³⁸ Se reporter également aux paragraphes 129-133 du Manuel révisé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

- (a) Ne saurait être utilisée à quelque fin que ce soit qui ne serait pas l'enquête, les poursuites ou les procédures judiciaires pour lesquelles la demande d'aide a été faite; et
- (b) Est inadmissible en tant que preuve dans toute procédure autre que la procédure pour laquelle elle a été obtenue,

sauf si l'instance centrale de (**nom de l'État**) a autorisé son utilisation à ces autres fins [ou si la pièce a été rendue publique dans le cours normal de la procédure pour laquelle elle a été fournie].

Deuxième Option

L'instance centrale de (**nom de l'État**) aura le pouvoir de faire exécuter les conditions ou les restrictions limitant l'utilisation des preuves obtenues en conséquence d'une demande d'aide imposée par l'État étranger et acceptée par (**nom de l'État**). Les tribunaux de (**nom de l'État**) auront pouvoir pour prendre une ordonnance en conséquence.

(2) L'instance centrale de (**nom de l'État**) ne saurait approuver cette autre utilisation sans consulter au préalable l'État étranger qui a fourni la pièce justificative considérée.

[34. Suspension des délais dans l'attente de l'exécution d'une demande d'aide]

Le délai de prescription ou une autre restriction temporelle limitant l'exercice du droit d'instituer des poursuites ou du droit de faire exécuter une peine sera suspendu pendant l'exécution d'une demande d'entraide faite par (**nom de l'État**)³⁹.

CHAPITRE 4: DIVERS

35. Frais⁴⁰

(1) Sous réserve de la sous-section (2), ou sauf accord contraire, il sera procédé gratuitement, pour l'État étranger, à l'exécution de sa demande d'aide au (en) (**nom de l'État**) hormis:

- (a) Les coûts encourus pour que les experts se rendent sur le territoire de (**nom de l'État**); ou
- (b) Les coûts encourus pour le transfert de personnes détenues; ou
- (c) Tous coûts importants ou extraordinaires.

³⁹ S'applique aux seuls États dont la législation prévoit des délais de prescription.

⁴⁰ Se reporter également aux paragraphes 211-213 du Manuel révisé sur le traité type sur l'entraide en matière pénale.

(2) Les coûts à encourir pour établir une liaison vidéo ou téléphonique, les coûts à encourir pour entretenir une liaison par vidéo au par téléphone au (en) (**nom de l'État**), la rémunération des interprètes que celui-ci mettra à disposition et les indemnités payables aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement seront remboursés par l'État étranger, sauf accord contraire.